

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Douai

Jugement prononcé le : /06/2023

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :



CBD

**APPEL PRINCIPAL DU MINISTERE PUBLIC SUR LES
DISPOSITIONS PENALES EN DATE DU**

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Douai le **JUIN**
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame GOURCEROL Flore, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Douai, déléguée au Tribunal judiciaire de Douai par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 05 décembre 2022 pour y exercer les fonctions de juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LEGRAND Priscilla, greffière,

en présence de Madame PRUNIER Marie, substitut,

a été appelée l'affaire



ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : _____

né _____

d

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Gérant de société

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : _____

Situation pénale : libre

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur la culpabilité

Il ressort du dossier que le dépistage salivaire positif au cannabis a été confirmé par l'analyse toxicologique, positive au THC. Il y a lieu de relever qu'aucun analyse complémentaire n'a eu lieu afin de discriminer le THC et le CBD, malgré les déclarations du prévenu en ce sens et alors qu'il est constant que la consommation de CBD peut entraîner une positivité, même infime, au THC.

Aussi, si l'incrimination de conduite sous l'emprise de produit stupéfiant implique la seule preuve de l'usage de stupéfiants, sans égard pour la dose absorbée, il doit être considéré que compte tenu du fait que le

Dès lors, en l'absence d
poursuite R.

Il convient de relaxer des fins de la

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de F

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

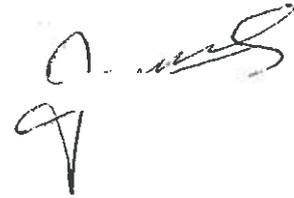
Relaxe F des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY